



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - 59820 Gravelines

Gravelines, le

Affaire suivie par : Clément Degardin / 03 28 23 81 50 /
clement.degardin@developpement-durable.gouv.fr

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\IKOS
ENVIRONNEMENT_Bimont_0007003529\3_Affaires\2025 02 21 modification phasage
exploitation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Partie nominative

Société Ikos Environnement à Bimont

- Courriel de contact avec l'administration : jacques.pragal@terralia.eu
- Code AIOT : 0007003529
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : oui

Objet du rapport : Modification du phasage d'exploitation

Référence : Dossier de porter à connaissance en date du 21/02/2025

Par dossier en date du 21/02/2025, la société Ikos Environnement a transmis à l'inspection des installations classées un dossier portant à connaissance un projet de modification du phasage d'exploitation de ses installations de stockage de déchet non dangereux exploitées à Bimont.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société Ikos Environnement est autorisée, par arrêté préfectoral modifié n° DCPAT-BICUPE-SIC-ND-2018-183 du 22/06/2018, à exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux (dont casiers à plâtre) ainsi qu'une installation de compostage à Bimont (62). Ces installations relèvent principalement du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760-2 et 3540 (installations de stockage de déchets non-dangereux). Elles sont soumises à la réglementation IED.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 24/04/2024 met à jour le classement ICPE du site ainsi que les prescriptions applicables aux installations de valorisation du biogaz.

Le site comprend actuellement :

- 7 casiers de stockage de 90 000 m³ constituant l'« ISDND n° 1 » dont l'exploitation est terminée. La société est autorisée à créer 10 casiers « ISDND n°2 », puis 6 autres casiers « ISDND n°3 » supplémentaires de même volume ;
- des bassins de stockage des lixiviats ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- des bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales ;
- une unité de valorisation du biogaz.

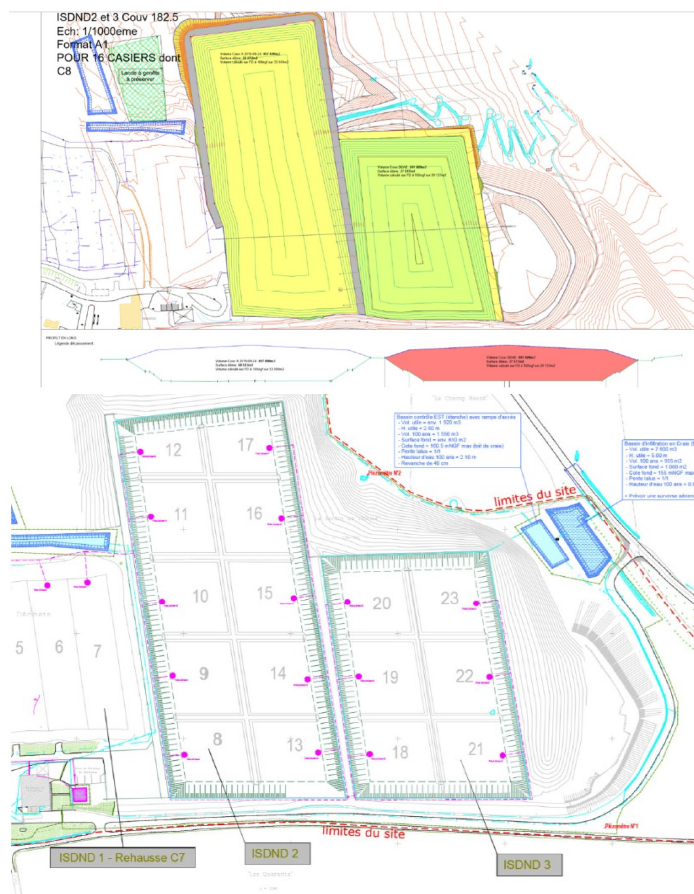
2 PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

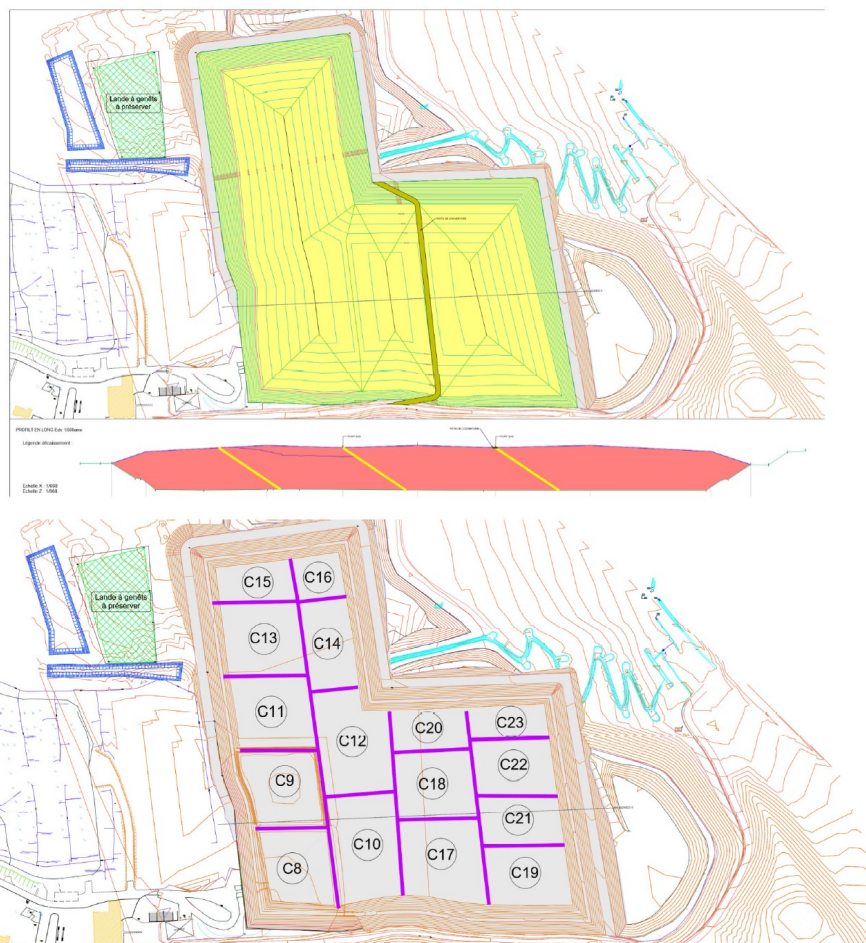
Le projet consiste à redéfinir le phasage d'exploitation des ISDND n°2 et 3 afin de prendre en compte :

- la densité des déchets moins élevée que prévue : les déchets stockés dans les casiers déjà exploités présentent une densité moyenne de 0,9 t/m³ alors que le dossier d'autorisation prenait pour hypothèse une densité moyenne de 1 t/m³ ;
- la pente réelle des talus de déchets entre les casiers, qui peut s'avérer inférieure aux 33.7° (3H/2V) théorique, notamment du fait de l'action du compacteur à déchets ;
- le volume de matériaux de recouvrement journalier mis en œuvre (hors couverture intermédiaire et finale) qui sont à prendre en compte dans la densité du massif de déchets dans son ensemble ;
- la mise en exploitation pratique des casiers les uns après les autres : le plan de phase initial rend en effet compliqué l'aménagement de certains quais de déchargement (nécessité de déplacer ou de créer de nouveaux accès aux casiers).

Plan de phasage initial (extrait du dossier de demande d'autorisation)



Nouveau plan de phasage



Le nouveau phasage consiste à fusionner les ISDND n°2 et 3 initialement prévus en un seul ISDND. Cette fusion permet de récupérer le volume de séparation historiquement prévu entre les ISDND n°2 et 3 en volume de stockage supplémentaire, afin de compenser l'augmentation du volume massique des déchets.

L'aménagement des quais de déchargement et l'accès aux casiers en exploitation seront simplifiés.

A des fins de simplification, l'ISDND résultant du regroupement des ISDND n°2 et 3 sera nommé "ISDND n°2 bis".

2.2 Évolution du classement réglementaire

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et capacités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/06/2018 modifié	Nature et capacités maximales après projet	Régime (*)
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux zones ISDND 1, 2 et 3: - Zone ISDND 1 regroupant 7 casiers exploités en mode conventionnel (C1 à C5) et bioréacteur (C6 et C7) pour un tonnage total de 630 000 tonnes - Reprise d'exploitation autorisée par	Stockage de déchets non dangereux zones ISDND 1, 2 et 3: - Zone ISDND 1 regroupant 7 casiers exploités en mode conventionnel (C1 à C5) et bioréacteur (C6 et C7) pour un tonnage total de 630 000 tonnes	A

	autres que celles mentionnées au 3.	rehausse pour les casiers 3, 4 et 5 dans la limite d'un tonnage de respectivement 102 175 t, 110 735 t et 117 805 t et d'une fin d'exploitation au 27 mars 2020, - Reprise d'exploitation autorisée par rehausse du casier 7 dans la limite du respect des deux valeurs suivantes : 37 000 t et un tonnage total de 630 000 t pour l'ISDND 1. - Zone ISDND 2 de 10 casiers exploités en mode bioréacteur (C8 à C17) d'une capacité unitaire de 90 000 t soit une capacité totale de 900 000 tonnes ; - Zone ISDND 3 de 6 casiers exploités en mode bioréacteur (C18 à C23) d'une capacité unitaire de 90 000 t soit une capacité totale de 540 000 tonnes ; Apport annuel limité à 60 000 t/an Durée maximale d'exploitation : septembre 2043 pour les zones ISDND 2 et 3 et la reprise d'exploitation du casier 7 de l'ISDND 1. Superficie des fonds de forme des casiers des ISDND : environ 5 850 à 6 150 m², Superficie des couvertures des ISDND 1, 2 et 3 : respectivement environ 55 000 m², 60 000 m² et 40 000 m², Hauteur de déchets des ISDND 1, 2 et 3 : terrassement à 160 m NGF et dôme avant tassement de 182 m NGF à 184 m NGF (cf art. 3.3.1). Côte finale après tassement de 180 m NGF. - Zone ISDND Plâtre regroupant 2 casiers de 12 alvéoles chacun pour une capacité totale de 125 000 tonnes, et une activité maximale de 5 000 t/an Superficie des fonds de forme des casiers de déchets de plâtre d'environ 8 250 m², Superficie de la couverture environ 16 500 m², Hauteur de déchets : 11 m au point haut (6 m de terrassement et 5 m de dôme). - Durée maximale d'exploitation : septembre 2043 pour la zone ISDND plâtre.	- Reprise d'exploitation autorisée par rehausse pour les casiers 3, 4 et 5 dans la limite d'un tonnage de respectivement 102 175 t, 110 735 t et 117 805 t et d'une fin d'exploitation au 27 mars 2020, - Reprise d'exploitation autorisée par rehausse du casier 7 dans la limite du respect des deux valeurs suivantes : 37 000 t et un tonnage total de 630 000 t pour l'ISDND 1. - Zone ISDND n° 2 bis de 16 casiers exploités en mode bioréacteur (C8 à C23) d'une capacité unitaire maximale comprise entre 80 000 et 110 000 t soit une capacité totale de 1 440 000 tonnes ; Apport annuel limité à 60 000 t/an Durée maximale d'exploitation : septembre 2043 pour les zone ISDND n° 2 bis et la reprise d'exploitation du casier 7 de l'ISDND 1. Superficie des fonds de forme des casiers des ISDND : de 2200 m² à 5700 m² Superficie des couvertures : ISDND 1 : 55 000 m² ISDND 2 bis : 96 500 m², Hauteur de déchets des ISDND 1, et 2 bis : terrassement à 160 m NGF et dôme avant tassement de 182 m NGF à 184 m NGF (cf art. 3.3.1). Côte finale après tassement de 180 m NGF. - Zone ISDND Plâtre regroupant 2 casiers de 12 alvéoles chacun pour une capacité totale de 125 000 tonnes, et une activité maximale de 5 000 t/an Superficie des fonds de forme des casiers de déchets de plâtre d'environ 8 250 m², Superficie de la couverture environ 16 500 m², Hauteur de déchets : 11 m au point haut (6 m de terrassement et 5 m de dôme). - Durée maximale d'exploitation : septembre 2043 pour la zone ISDND plâtre.	
--	-------------------------------------	--	--	--

3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Idem rubrique 2760 Apport moyen de 260 t/jour (ISDND et déchets de plâtre) Capacité totale de stockage du Centre de Valorisation de Déchets : 2 195 000 tonnes (Zones ISDND 1, 2 et 3 et zone plâtre) - Durée maximale d'exploitation : septembre 2043	Inchangé	A
2910-B1	B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW.	Moteur de cogénération d'une puissance de 2 673 kW thermiques destiné à la valorisation du biogaz.	Inchangé	E
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Unité d'évaporation-concentration des lixiviats Puissance : 1 500 kW.	Inchangé	DC
2780-1c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Tonnage annuel : 3 000 t/an dont : - 1 000 tonnes de déchets verts, effluents d'élevage compatibles avec la norme NFU 44-051 soit 4 t/jour - 2 000 tonnes de bio-déchets et autres déchets (hors déchets verts, effluent d'élevage) compatibles avec la norme NFU 44-051 soit 8 t/jour Capacité de traitement : 12 t/jour	Inchangé	D
2780-2b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site,		Inchangé	D

	de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j			
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Acide nitrique concentrée : 3,2 t	Inchangé	D
/	Activité connexe à l'ISDND	Deux torchères en secours pour la destruction du biogaz, dont une équipée d'un module d'évaporation des condensats issus de l'unité de traitement des lixiviats de type « TRANSVAP'O »	Inchangé	/

(*)A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : déclaration avec contrôle périodique / D : déclaration. Pour rappel, en application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, le contrôle périodique n'est pas obligatoire lorsque les installations sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Selon les documents fournis par l'exploitant :

- la capacité maximale de 144 400 tonnes n'est pas remise en cause. Le volume gagné par la présente modification a vocation à compenser l'augmentation du volume massique des déchets. **La capacité totale réglementaire (en masse) est inchangée ;**
- l'apport annuel maximal restera limité à 60 000 t/an ;
- la fin d'exploitation reste prévue pour septembre 2043 ;
- la superficie des fonds de forme des casiers des ISDND évolue. Elle devient comprise entre 1900 et 5700 m² ;
- la couverture prévue pour l'ISDND résultant du regroupement des ISDND 2 et 3 initialement prévus s'élève à 96 500 m² ;
- l'altitude de terrassement à environ 160 m NGF / la profondeur de décaissement ne sera pas modifiée ;
- De même, l'altitude finale du dôme à 180 m NGF au maximum / la hauteur de déchets ne sera pas modifiée.

3 RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« **II.** Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

Le tableau ci-dessous précise les conséquences de la modification au regard de l'article R. 181-46.

Critère / Référence	Nécessité d'unE Eval. Envir. Systématique	Nécessité d'un cas par cas	Résultat du cas par cas	Subst.	Procédure
2 / R181-46-I.3°				Non et 1 / R181-46.I.1° négatif	APC nécessaire

Aucune extension du périmètre du site, aucune extension de la durée d'autorisation, ni aucune nouvelle activité ne sont sollicitées. Les capacités maximales d'exploitation autorisées ne sont pas modifiées.

Utilisation des sols : la modification du phasage d'exploitation et de l'aménagement des casiers n'augmente pas ni ne déplace l'emprise prévue initialement pour les casiers (cf. plans précédents).

Emissions de biogaz : du fait de la réduction de la part fermentescible des déchets collectées par rapport aux hypothèses initiales (diminution de la part d'ordures ménagères au profit de refus de tri "cinq flux" de déchets d'activités économiques", la quantité de méthane dans le biogaz produit par tonne de déchets enfouis est plus faible que prévu.

Plus généralement, les capacités maximales en termes de nature et de quantités de déchets admis de déchets (par an / au total) n'étant pas modifiées, la modification n'entraînera pas d'impact négatif sur les émissions du site (eaux pluviales / lixiviats, air, odeurs) ni sur les principaux risques accidentels (incendies, explosions, fuites de biogaz, pollution des eaux souterraines ou des sols). L'exploitant indique que les conditions d'exploitation ne seront pas modifiées, à l'exception de la circulation au sein du site qui sera améliorée

Trafic : la densité des déchets étant plus faible que prévu, le nombre de camions par tonne de déchets acceptés est censé augmenter. Toutefois, le trafic prévisionnel établi dans le dossier de demande d'autorisation environnementale initial (6150 camions par an) était surévalué :

- 2022 : 3817 camions à l'arrivée ;
- 2023 : 3617 camions ;
- 2024 : 3785 camions.

Selon l'exploitant, cela est lié à la généralisation des conteneurs d'ordures ménagères à fond mobile.

Garanties financières : non modifiées étant donné que les surfaces des casiers ne sont pas augmentées.

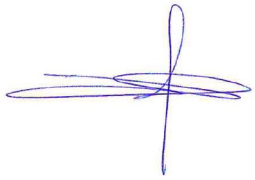
5 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par dossier en date du 02/09/2024 (complété le 17/01/2025), la société Ikos Environnement a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification du phasage d'exploitation de ses installations de stockage de déchet non dangereux exploitées à Bimont.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22/06/2018 (rubriques ICPE et plan des installations en annexe) nécessitent d'être mises à jour.

Il est proposé d'intégrer ces modifications à l'occasion d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.

L'inspection des installations classées propose ainsi à M. le Préfet d'indiquer à la société Ikos Environnement que son projet ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et qu'il peut dès à présent engager sa réalisation parallèlement à l'élaboration de l'arrêté complémentaire nécessaire, et qu'il n'est pas tenu d'attendre la signature d'un éventuel arrêté complémentaire pour réaliser et exploiter la modification.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement,  Clément Degardin	L'inspectrice de l'environnement, spécialité installations classées	